



Compte rendu et Procès-Verbal du Conseil Municipal Du 25 novembre 2025

Ordre du jour

L'an Deux Mil vingt-cinq le 25 novembre, le Conseil Municipal de Villars les Dombes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Pierre LARRIEU, Maire.

Monsieur Michel MACON a été élu secrétaire de séance.

PRÉSENTS : P. LARRIEU – F. MARÉCHAL – I. DUBOIS – M. BIELOKOPYTOFF – A. MARTIN – M. MACON – C. VALET – J. BERTHET – L. D.VENET – A. DUPERRIER – D. FROMENTIN – F. JANET – J.SAINT PIERRE – I. VAURES – V. PEYROL – S.ROGNARD – C. SEMINARA – L. VIOLA – J. LIENHARDT – F.CANARD – S. BAUDIN – P. NOBLET

ABSENTS :

E. JACQUAND a donné pouvoir à F. MARÉCHAL

C.VALET a donné pouvoir à M.MACON

M.A ROUX a donné pouvoir à F. JANET

S. GUEDON a donné pouvoir à P.LARRIEU

D. SEBAL absente

S. CLOUPET absent

Ordre du jour :

1	Approbation du compte rendu de la séance du 30 Septembre 2025	2
2	Protection Sociale Complémentaire des agents : participation à l'assurance santé des agents de la Commune de Villars les Dombes	2
3	Protection Sociale Complémentaire des agents : révision de la participation de la Commune à la garantie maintien de salaire	3
4	Mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales dans le cadre de la campagne pré-électorale et électorale du scrutin municipal de 2026.....	4
5	Organisation de la mise sous pli dans le cadre des élections municipales.....	6
6	Mise en place d'une charte des mariages.....	6
7	Convention de financement des classes découvertes 2023-2026 : Subvention exceptionnelle 2026.....	7
8	Mandat de recettes : autorisation pour signer la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de recharges électriques (irve) et fixation des tarifs de redevance pour l'exploitation des bornes d'irve et des frais de stationnement	7
9	Instauration d'amende forfaitaire pour dépôts sauvages de déchets	9
10	Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2029 – Centre Social –	11
11	Attribution du Marché n°2025-443-06 : Travaux d'extension de construction et de réhabilitation du centre social colibri.....	12
12	Rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif 2024	13



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil municipal du 25 Novembre 2025

13	Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif : Coefficient de modulation global 2026	14
14	Tarifs communaux 2026.....	16
15	Décision Modificative n° 2 du budget Commune	16
16	Décision Modificative n° 2 du budget Assainissement.....	18
17	Liquidation et mandatement des dépenses d'investissement 2026 avant le vote du budget	19
18	Liquidation et mandatement des dépenses d'investissement 2026 avant le vote du budget assainissement-.....	20
19	Restitution à la commune de Saint-Nizier-le-Désert de la compétence relative à l'Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs « la Nizièrre » à Saint-Nizier-le-Désert.....	20
20	Signature d'un bail relatif à une antenne orange sur le site du stade de rugby	22
21	Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2024	22
22	Décisions du Maire	22
23	Questions orales.....	23
24	Informations diverses.....	23

1 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Voir le compte rendu de la dernière séance.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité

2 202511D0064 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS : PARTICIPATION A L'ASSURANCE SANTE DES AGENTS DE LA COMMUNE DE VILLARS LES DOMBES

Rapporteur : Pierre LARRIEU

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

La participation de l'employeur pour les garanties **prévoyance Maintien de salaire** a été mise en œuvre dans la collectivité au 1^{er} janvier 2025 à hauteur de 10 € par mois.

Au 1^{er} janvier 2026, la collectivité doit se prononcer obligatoirement sur la participation employeur pour **la Garantie Mutuelle Santé**.

Pour mémoire : Une enquête a été menée en Septembre 2024 auprès des agents de la collectivité. Les questionnaires étaient anonymes.

Sur 51 agents questionnés seuls 20 ont répondu, soit 39.22% de l'effectif.

En matière de Mutuelle SANTE, 100% des agents ayant répondu bénéficient d'une mutuelle santé. Les agents étaient ensuite interrogés sur leurs préférences quant aux modalités de mise en œuvre de la participation de la Commune.

- 90% étaient favorables à la labellisation.
- 55% pour la convention de participation à adhésion facultative
- 40% pour un contrat collectif à adhésion obligatoire



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil municipal du 25 Novembre 2025

Au même titre que pour la Prévoyance Maintien de salaire, la collectivité fait donc le choix de participer sur la base de contrats labellisés que contracteront les agents.

(Labellisation : l'agent souscrit à titre individuel à un contrat labellisé pour sa mutuelle santé.)

En matière de mutuelle Santé, l'employeur à l'obligation de participer avec un minimum de 50% d'un montant de référence fixé à 30€ soit 15€ par mois.

Après avis du CST, la collectivité propose de retenir les modalités suivantes :

- ✓ De participer à compter du 1er Janvier 2026, à la garantie prévoyance Santé souscrite à titre individuelle par ses agents (fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuel de droit public ou de droit privé) via la procédure de labellisation.
- ✓ De fixer le montant mensuel de la participation à 30 € par agent, plafonné au montant de la cotisation de l'agent et proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.
- ✓ De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis de verser directement le montant de la participation à l'agent (ou à l'organisme).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 Novembre 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

- ✓ **DE PARTICIPER** à compter du 1er Janvier 2026, à la garantie prévoyance Santé souscrite à titre individuelle par ses agents (fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuel de droit public ou de droit privé) via la procédure de labellisation.
- ✓ **DE FIXER** le montant mensuel de la participation à 30 € par agent, plafonné au montant de la cotisation de l'agent et proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.
- ✓ **DE PARTICIPER** financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis de verser directement le montant de la participation à l'agent (ou à l'organisme).
- ✓ **D'INSCRIRE** la dépense au budget 2026

J.LIENHARDT : Quel impact sur le budget ?

P.LARRIEU : Environ 26 000 € par an pour la participation Mutuelle santé et Prévoyance Maintien de salaire.

3 202511D0065- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS : REVISION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

Rapporteur : Pierre LARRIEU

Par délibération n° 202412D062 en date du 3 décembre 2024, la Commune de Villars les Dombes a décidé de participer à hauteur de 10 € par mois à la Protection Garantie Maintien de salaire des agents communaux détenant un contrat labellisé.

La municipalité souhaite réviser cette participation et propose à compter du 1er janvier 2026, une participation de 15 € mensuelle par agent.



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil municipal du 25 Novembre 2025

Le CST réuni le 18 Novembre 2025 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

- ✓ **DE REVISER** sa participation à compter du 1er Janvier 2026, à la garantie prévoyance Maintien de Salaire souscrite à titre individuelle par ses agents via la procédure de labellisation.
- ✓ **DE FIXER** le montant mensuel de la participation à 15 € par agent.
- ✓ **DE PARTICIPER** financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis de verser directement le montant de la participation à l'agent (ou à l'organisme).
- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget 2026

F. MARECHAL : C'est important car au bout de 3 mois de maladie, les agents perdent la moitié de leur salaire.

P.LARRIEU : On a eu par le passé des situations dramatiques pour des agents qui n'avaient pas souscrit à cette prévoyance.

J.LIENHARDT : Tous les agents ne cotisent pas à la même mutuelle. ?

P.LARRIEU : Ils ont choisi la labellisation, donc chacun choisi sa mutuelle et bénéficiera de la participation, si celle-ci est labelisée.

4 202511D0066- MISE A DISPOSITION GRATUITE ET TEMPORAIRE DES SALLES COMMUNALES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE DU SCRUTIN MUNICIPAL DE 2026

Rapporteur : Pierre LARRIEU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3,

Vu le Code électoral et notamment son article L.52-8,

Considérant que l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

Considérant qu'aux termes de l'article L52-8 du code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction. Ainsi :

lité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction. Ainsi :

- si une contribution financière pour l'utilisation de la salle a été fixée par délibération, elle doit être appliquée à tous les candidats de manière uniforme ;
- la mise à disposition gratuite est possible dès lors que les candidats bénéficient des mêmes facilités de façon équitable.

Considérant que le maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition communale. Tout refus de sa part est motivé par écrit (*exemples : trouble à l'ordre public avéré, nécessité de service, manquements grave lors dans l'usage de la salle*).

Considérant que le conseil municipal intervient que sur la fixation du tarif d'utilisation ou du principe de la mise à disposition à titre gratuit et temporaire, par délibération,

Considérant la période de la période de pré-campagne entre le 1^{er} septembre 2025 et le 1^{er} mars 2026 et de campagne électorale pour le scrutin municipal de mars 2026, soit entre le lundi 02 mars 2026 et samedi 14 mars 2026,



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil municipal du 25 Novembre 2025

Entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit, des salles communales limitativement énumérés ci-dessous, à tout candidat aux élections municipales, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales, au regard de l'article L.52-8 du code électoral à raison de :

- Deux mises à disposition à titre gratuit et temporaire par mois en Janvier et Février 2026 pour les réunions de travail et par candidat de la salle LAURAC.
- Une mise à disposition par candidat à titre gratuite et temporaire à partir du deuxième lundi précédent le jour du scrutin, soit le 02 mars 2026 et la veille du scrutin du 1er tour du scrutin municipal à minuit, soit le 14 mars 2026 de la salle polyvalente.
- Une mise à disposition à titre gratuite et temporaire par candidat entre les deux tours de scrutin municipal, soit entre le 16 mars 2026 et le 21 mars 2026.

Article 2 : PRÉCISE que toute demande par candidat de la mise à disposition d'une salle communale sera :

- Accordée aux seuls candidats déclarés dans la cadre des élections municipales, et réalisée par le candidat lui-même ou son mandataire financier,
 - Se fera par écrit à l'attention du Maire en précisant les dates et heures choisies, et envoyée au service des élections 15 jours francs avant la date demandée,
- Les candidats préciseront sur leur demande leurs besoins : (nombre de tables, chaises, sonorisation etc...), ainsi que la salle souhaitée :
- Salle Laurac pour les réunions, 416 avenue Charles Gaulles – 01330 Villars
 - Salle Polyvalente pour les réunions publiques, place de la Résistance 01330 Villars

Article 3 : PRÉCISE que la mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales est soumise au règlement intérieur de la salle communale.

Article 4 : PRÉCISE que lors de l'utilisation de la salle communale l'occupation est régie par un contrat de location à titre temporaire et gratuit par candidat qui précise les modalités de rangement, entretien et assurance

Article 5 : PRÉCISE qu'un état des lieux est réalisé par le service technique au début et à la fin de chacune des mises à disposition des salles communales à titre gratuit et temporaire.

Article 6 : PRÉCISE que les services communaux n'interviennent pas dans la préparation ou la gestion de la réunion de travail et/ou la réunion publique du candidat pendant les périodes de campagne pré-électorale et électorale.

Article 7 : PRÉCISE que, suite à la présente délibération rendue exécutoire, le Maire de la commune de Villars les Dombes à la charge d'accorder équitablement les demandes de mise à disposition des salles communales, selon le bon fonctionnement des salles, de leurs disponibilités, de la nécessité de service public et du respect des modalités d'utilisation de celles-ci éditées dans la présente délibération.

Article 8 : PRÉCISE que le Maire de la commune de Villars les Dombes se réserve le droit de refuser par écrit toute demande de candidat qui ne respecte pas les modalités édictées par la présente délibération, en cas de trouble à l'ordre public avéré, de nécessité de service ou de manquement grave à la mise à disposition de la salle à titre gratuit et temporaire ou de son usage.

Article 9 : DIT que l'ampliation de la présente délibération est transmise à la préfecture de l'Ain .

Article 10 : DIT que la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Villars les Dombes dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet, selon l'article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 11 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil municipal du 25 Novembre 2025

5 202511D0067- ORGANISATION DE LA MISE SOUS PLI DANS LE CADRE DES ELECTIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Pierre LARRIEU

Les opérations de mise sous pli sont organisées et financées par la collectivité qui bénéficiera d'une dotation allouée par l'Etat. L'organisation de la mise sous pli sera réalisée en régie par des agents municipaux qui seront rémunérés par la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la préfecture pour l'organisation de la mise sous pli
- **SOLLICITE** le versement de la dotation en fonction du nombre d'électeurs inscrits
- **AUTORISE** la rémunération des agents chargés de la mise sous pli

6 202511D0068- MISE EN PLACE D'UNE CHARTE DES MARIAGES

Rapporteur : Pierre LARRIEU

Chaque année, des couples de villardois choisissent d'officialiser leur union et d'adhérer à l'institution du mariage. Lors du dépôt du dossier, il est proposé de mettre en place une charte des mariages, annexée à la présente, définissant les conditions de déroulement de la cérémonie, afin que celle-ci se déroule au mieux et dans des conditions de respect, en vue de prévenir tout comportement excessif qui pourrait troubler l'ordre public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code la route,

Vu le Code pénal, notamment les articles 223-1, R. 610 et R. 633-6,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant que le Maire se doit de faire respecter les symboles républicains, de prévenir les troubles à l'ordre public dans les lieux de rassemblement de personnes tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, évènements sportifs, jeux, cafés, églises et autres lieux publics,

Considérant qu'à l'occasion de certains mariages, il est de plus en plus souvent constaté des troubles à l'ordre public, à la circulation et au stationnement,

Considérant les nuisances sonores provoquées notamment par l'utilisation intempestive d'avertisseurs sonores,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au maintien de la tranquillité publique et de réprimer les bruits et manifestations susceptibles de troubler le repos des habitants ainsi que tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la charte des mariages
- **DECIDE** de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

A. DUPERRIER : Il serait nécessaire de penser au stationnement des véhicules, car cela peut être une source de difficulté pour les mariés de ne pas savoir où se garer.

P.LARRIEU : On peut imaginer de faire un arrêté pour interdire le stationnement mais la mise en œuvre est plus délicate notamment en cas de mariage qui se succèdent. On a aussi des mariages en semaine, cela peut être compliqué les jours de marché.

C.GOYER : ça veut dire prendre un arrêté à chaque mariage et l'afficher 7 jours avant, et la présence de la police les samedis



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil municipal du 25 Novembre 2025

M.MACON : *Lorsque les gens me sollicitent on prend un arrêté.*

P.LARRIEU : *On rajoutera dans la charte le fait que les mariés puissent demander un arrêté de stationnement.*

V. PEYROL : *On pourrait réservé le stationnement sur le petit parking de la Mairie ?*

P.LARRIEU : *On peut le prévoir effectivement.*

7 202511D0069- CONVENTION DE FINANCEMENT DES CLASSES DECOUVERTES 2023-2026 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2026

Rapporteur : Pierre LARRIEU

Par délibération en date du 7 Mars 2023 le conseil municipal a accordé une participation annuelle de la Commune au financement des classes découvertes à hauteur de 25% du montant du séjour, plafonnée à 2 500 €.

Cette participation s'applique à un seul voyage par école, voyage qui peut concerner plusieurs classes, et sans possibilité de report de crédit d'une année sur l'autre (crédits annualisés civillement).

En 2026, l'école élémentaire envisage un projet Classe Verte à la montagne sur le thème du Moyen-Age. A ce titre, 4 classes (CE2 et CM1), soit 107 élèves, bénéficieront d'un séjour de 5 jours à Verrières en Forez (42), dans les montagnes foréziennes du Massif Central.

Ces séjours de 4 nuits sont prévus pour accueillir 2 classes en simultané. Aussi, 2 séjours sont à financer. Le montant total du projet est évalué pour l'ensemble des classes à 29 853 € pour le séjour, et 2 940 € pour le transport. Différentes demandes de soutien financier auprès des Communes du RPI, de l'OCCE de l'Ain, du Sou des écoles ont été déposées. La Région est sollicitée pour le financement du transport.

Après présentation du plan de financement, il est proposé de déroger exceptionnellement au montant plafond accordé et prévu à la convention de financement des classes de découvertes 2023-2026 , et de prendre en charge une partie du coût du séjour à hauteur de : 5 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **DECIDE** de déroger au montant plafonné de prise en charge des classes découvertes et d'accorder exceptionnellement au titre de 2026, une participation de 5 000 €.
- **PRECISE** que les crédits budgétaires nécessaires à la présente seront inscrits au compte 657361 du budget 2026.

A. DUPERRIER : *Dans le cas où une ou plusieurs familles ne peuvent financer ce voyage, que se passe-t-il ?*

M. BIELOKOPYTOFF : *Ce genre de projet est toujours bien préparé en amont par les enseignants qui sont sensibilisés à ces difficultés. Il existe 2 fonds qui peuvent accompagner financièrement les familles. Si des enfants ne partent pas, ce n'est jamais pour une raison financière.*

8 202511D0070 - MANDAT DE RECETTES : AUTORISATION POUR SIGNER LA CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGES ELECTRIQUES (IRVE) ET FIXATION DES TARIFS DE REDEVANCE POUR L'EXPLOITATION DES BORNES D'IRVE ET DES FRAIS DE STATIONNEMENT

Rapporteur : Pierre LARRIEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1611-7-1 et L 2224-37 ;

Vu le code de l'énergie ;



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil municipal du 25 Novembre 2025

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), et notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu le projet de convention de mandat d'encaissement de recette liées à l'exploitation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Villars les Dombes, a adhéré au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;

Considérant que l'entreprise FRESHMILE a été déclarée attributaire du marché n°24013AO1 en tant que co-traitant aux côtés des entreprises Serpollet, Serpollet Centre-Est, SARESE et ENSIO EST pour la « Fourniture, installation, maintenance, supervision et gestion d'Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques - secteur Nord-Ouest » ;

Considérant la nécessité pour la commune de Villars les Dombes de donner mandat à un Mandataire (la société FRESHMILE), pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques ;

Considérant que le Mandataire agira au nom et pour le compte de la commune de Villars les Dombes, il sera chargé notamment de :

- Appliquer la tarification mise en place par la commune de Villars les Dombes, selon la politique tarifaire définie par cette dernière,
- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charges ;
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès ;
- Encaisser les recettes versées, rembourser les recettes encaissées à tort.

Considérant la nécessité de consulter le comptable public pour avis favorable ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer librement les montants des redevances applicables à l'exploitation des bornes IRVE et des frais de stationnement, sur la base de la proposition tarifaire suivante, soumise à sa décision :

	Borne < 20 kW	20 kW < Borne < 40 kW	Borne > 40 kW
Prix TTC / kWh	0,35 € TTC / kWh	0,35 € TTC / kWh	0,45 € TTC / kWh
Frais de stationnement	0,10 € TTC / min après 8h de stationnement uniquement entre 8h et 20h	0,10 € TTC / min après 3h de stationnement uniquement entre 7h et 21h	0,10 € TTC / min

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **CONFIE**, par le biais d'une convention de mandat, la perception des recettes au titre de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) au nom et pour le compte de la commune de Villars les Dombes après avis favorable du comptable public ;
- **APPROUVE**, dans son intégralité, la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution ;
- **APPROUVE** les tarifs ci-dessus sur le territoire communal pour l'utilisation des bornes IRVE et les frais de stationnement ;
- **DELEGUE** à Monsieur le Maire le pouvoir d'ajuster annuellement les tarifs fixés ci-dessus, dans la limite d'une variation maximale de +10 % par rapport aux tarifs approuvés ;



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil municipal du 25 Novembre 2025

- Le maire devra justifier et informer le conseil municipal de toute modification opérée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

P.LARRIEU : *Si on considère les frais de fonctionnement annuel, et les frais d'investissement lissés sur 5 ans, sur la base d'un taux d'utilisation de 30%, ce qui est relativement faible, et en partant sur la base de 290 charges par an on passe le seuil de rentabilité. Nous ne maîtrisons ni la puissance des véhicules, ni le temps de charge. On verra au bout d'un certain temps d'utilisation si les tarifs sont opportuns, il sera peut-être utile de revoir les tarifs par la suite. Une charge par jour doit être jouable.*

J.LIENHARDT : comment ils payent ?

P.LARRIEU : ils auront une carte

9 202511D0071- INSTAURATION D'AMENDE FORFAITAIRE POUR DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Rapporteur : Pierre LARRIEU

Pour lutter contre les dépôts sauvages, et abandon de déchets de toute sorte sur le territoire communal, la municipalité entend se munir d'outils répressifs

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités :

- les sanctions pénales, définies dans le code pénal et dans le code de l'environnement ;
- les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

La présente délibération ne porte que sur les sanctions administratives.

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et des articles L541-1 et suivants du code de l'environnement, le Maire est tenu de réprimer les dépôts, déversements et autres projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté, salubrité des voies.

Est qualifié de dépôt sauvage tout abandon ou dépôt de déchets de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux autorisés, par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Lorsqu'un dépôt sauvage est constaté et que son auteur est identifié, la procédure prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement et en application de la loi n°2020-105 du 10 janvier 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, peut être engagée.

Sur la base d'un rapport constatant le dépôt sauvage, la Maire peut enclencher une procédure de sanction administrative telle qu'elle est prévue à l'article L541-3 précité.

Elle comprend successivement :

- la phase contradictoire : l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente transmet au contrevenant le rapport de constatation. Il est informé des faits qui lui sont reprochés, des sanctions encourues et de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours ;
- la mise en demeure : si à l'issue de la phase contradictoire les désordres persistent, le Maire peut lui ordonner le paiement d'une amende administrative et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation. La mise en demeure doit impérativement fixer un délai qui doit être suffisant pour permettre à l'auteur des désordres de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté.



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil municipal du 25 Novembre 2025

Si le contrevenant ne réalise pas les opérations nécessaires dans les délais impartis, la Commune pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du contrevenant. Ce coût s'ajoutera au montant de l'amende administrative. A cet effet, une facture détaillée (coût de l'enlèvement et du traitement) sera adressée au contrevenant. L'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui sera suivi de l'émission d'un titre de recette.

Il est précisé que la procédure administrative engagée à l'encontre du contrevenant ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire ;

Le montant de l'amende administrative forfaitaire est fixé comme suit :

Amende Administrative			
Traitement de la procédure administrative	150 €	150 €	150 €
Nature des interventions	<1m3	de 1 à 3m3	>3m3
Interventions des services municipaux	500 €	1 000€	1 500 €
Intervention d'un véhicule communal pour le retrait	300 € par demi-journée		

En raison du volume ou de la dangerosité de ces dépôts, rendant impossible l'intervention des services municipaux, il sera mis à la charge de l'auteur des dépôts sauvages, en sus de l'amende forfaitaire ci-dessus le remboursement intégral de la ou les factures de l'intervention d'un prestataire privé

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'INSTAURER** une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage ;
- **D'APPROUVER** la tarification mentionnée ci-dessus pour le montant de l'amende administrative et frais annexes
- **D'INDIQUER** que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire ;
- **De PRECISER** que Monsieur le Maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure exécutoire et le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets en cas de non exécution du contrevenant, avec recouvrement par le Trésor Public ;
- **D' IMPUTER** les recettes au budget principal de la Commune ;
- **D' AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE

- **D' INSTAURER** une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage ;
- **D' APPROUVER** la tarification suivante, pour le montant de l'amende administrative et frais annexes

Amende Administrative			
Traitement de la procédure administrative	150 €	150 €	150 €
Nature des interventions	<1m3	de 1 à 3m3	>3m3
Interventions des services municipaux	500 €	1 000€	1 500 €
Intervention d'un véhicule communal pour le retrait	300 € par demi-journée		



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil municipal du 25 Novembre 2025

- **DE METTRE** à la charge de l'auteur des dépôts sauvages, en sus de l'amende forfaitaire ci-dessus, le remboursement intégral de la ou les factures de l'intervention d'un prestataire privé en cas d'impossibilité d'intervention des services communaux
- **D'INDIQUER** que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire ;
- **DE PRÉCISER** que Monsieur le Maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure exécutoire et le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets en cas de non exécution du contrevenant, avec recouvrement par le Trésor Public ;
- **D'IMPUTER** les recettes au budget principal de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure

10 202511D0072 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2026-2029 – CENTRE SOCIAL COLIBRI –

Rapporteur : Mathieu Bielokopytoff

En 2022, la Commune de Villars les Dombes a décidé de soutenir financièrement le Centre Social Colibri devenu un acteur majeur du territoire tant au niveau de l'élargissement de son public que de celui de ses missions. La convention pluriannuelle se terminant au 31 décembre 2025, et le Centre Social ayant été reconduit dans son projet, la municipalité souhaite maintenir cette allocation financière pour la nouvelle période d'agrément 2026-2029.

Afin d'assurer une meilleure visibilité financière pour la Commune, cette convention prévoit une subvention fixe annuelle de fonctionnement de 95 000 € et une part variable, d'un maximum de 84 000 € sur l'ensemble de la période 2026-2029. Cette part variable fera l'objet chaque année d'une annexe financière précisant la somme allouée aux différents projets du centre Social.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales relatif au contrôle des associations subventionnée

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10.

Vu le décret n°2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000 €

CONSIDERANT Les objectifs de la Commune de Villars les Dombes en matière de politique publique éducative, de cohésion sociale, et de citoyenneté.

CONSIDERANT les projets initiés et conçus par le Centre Social conformément à son objet statutaire et de l'intérêt local de ces projets

CONSIDERANT La nécessité d'encadrer le versement des subventions accordées par la Commune au centre social par une convention d'objectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** le principe de cette convention pluriannuelle d'objectifs avec le Centre Social
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention, les avenants éventuels et toutes les pièces relatives à ce dossier.



- **AUTORISE** M. le Maire à verser la subvention annuelle de fonctionnement prévue selon les modalités fixées à la convention, et inscrite au budget primitif.
- **DIT** que la subvention variable fera l'objet d'une annexe financière délibérée annuellement et inscrite au budget de la Commune.

C.GOYER : petite modification à apporter à la clause de réexamen, il a été proposé de supprimer la notion à la livraison, on parle du projet de construction on ne fait mention de date car ça va tomber en 2028-2029

M.BIELOKOPYTOFF : l'essentiel étant de laisser la possibilité de rouvrir en fonction de l'évolutif du bâtiment c'est important et pour nous et pour eux car chacun est dans l'inconnu sur cette partie.

11 202511D0073 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2025-443-06 : TRAVAUX D'EXTENSION DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DU CENTRE SOCIAL COLIBRI

Rapporteur : Pierre LARRIEU

M. BIELOKOPYTOFF se dépote et quitte la salle ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et ses articles R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14

Vu le montant estimé du marché ;

Vu les critères d'attribution ;

La Commune de Villars les Dombes a souhaité créer une extension du Centre Social Colibri afin d'offrir à cette structure une superficie et organisation spatiale adaptées à ses besoins. Le projet comporte une phase d'extension, une phase de démolition reconstruction, et une phase de réhabilitation énergétique de l'existant.

Le marché a été lancé le 9 Juillet 2025 selon la procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Dans sa séance du Mercredi 17 Septembre 2025, la commission des appels d'offres a analysé les offres au regard des critères indiqués au règlement de Consultation et après avoir pris connaissance du rapport d'analyse a décidé :

- De mener une procédure de négociation pour le **Lot n°7 « Menuiseries extérieures Aluminium-Occulations »** avec les 3 entreprises les mieux classées.
- De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général, conformément aux articles R.2185-1 ET R.2385-1 du code de la commande publique :
 - **Le lot n°6 : « Façades en enduit »** : Un seul candidat s'étant positionné pour un montant de 91 184,39 €, soit 82.5% plus chère que l'estimation (50 000 €), cette insuffisance de concurrence justifie l'abandon de la procédure d'attribution, afin de relancer une consultation.
 - **Le lot n°9 « Menuiseries intérieures bois »** : les 3 offres reçues sont nettement supérieures (de 47 à 94%) à l'estimation de la collectivité (182 000 €). Par conséquent, après analyse des raisons de ces écarts, la CAO décide de relancer un marché en procédure adaptée.
- ✓ De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité :
 - **Le lot n°13 « Ascenseur »** : L'offre remise par un candidat unique est irrégulière car ne comportant pas le mémoire technique stipulé dans les documents de la consultation. L'absence de concurrence nécessite de reconsulter pour ce lot. Compte tenu de l'estimation, la CAO décide de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables

Par conséquent une consultation pour les lots n° 6, 9 et 13 a été relancée, et une négociation menée pour le lot n°7.



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil municipal du 25 Novembre 2025

L'analyse des offres fait apparaître les résultats suivants :

LOT n°7 « Menuiseries extérieures Aluminium Ocultations »

Les 3 candidats les mieux placés ont été invités à revoir leur offre. Après analyse l'entreprise GLASSCONSTRUCTION, pour un montant de 83 337.90 € HT est la mieux disante.

LOT n°6 : Façade en enduit : Ce lot sera traité ultérieurement.

LOT n°9 : Menuiseries intérieures bois »

7 candidats ont remis une offre. Après analyse l'entreprise BEAL pour un montant de 193 497.17 € HT est la mieux disante.

LOT n°13 : Ascenseur

Compte tenu du montant du lot, une consultation auprès de 3 entreprises a été lancée. Une seule a répondu. Il s'agit de l'entreprise TKELEVATOR qui se positionne pour un montant de 29 530 € HT.

La CAO réunie le 25 Novembre 2025 a rendu un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **D'ATTRIBUER** les lots aux entreprises suivantes :
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents administratifs et comptables relatifs aux marchés, notamment les actes d'engagement
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné

F.CANARD : Par rapport aux estimations on est haut ?

P.LARRIEU : On est tout bon

C.GOYER : Par rapport aux estimations hors lot « enduits façade » on est à 3 043 888€ donc 0,41% de moins que l'estimation pro qui était à 3 059 000€

12 202511D0074 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

Rapporteur : Pierre Larrieu

M. L'adjoint aux travaux ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif



- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

13 202511D0075 - REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : COEFFICIENT DE MODULATION GLOBAL 2026

Rapporteur : Pierre Larrieu

Depuis le 1er janvier 2025, les communes compétentes en matière d'épuration des eaux usées sont concernées par la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif de l'agence de l'eau.

Cette redevance s'appuie sur un "coefficient de modulation global" qui varie entre 0,3 et 1 chaque année selon des critères de fonctionnement propres aux différents ouvrages d'épuration. Cette redevance constitue une charge pour les collectivités compétentes ; le législateur a prévu que sa contrepartie puisse être répercutée sur les factures émises et l'article D213-48-35-2 du Code de l'Environnement encadre le montant du supplément de prix de la redevance à appliquer sur les factures d'assainissement collectif des abonnés au cours de l'année civile à venir.

La collectivité doit ainsi multiplier le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, voté par les instances de l'agence de l'eau par un coefficient de modulation global estimé. Pour rappel, en 2024 le tarif de base fixé par l'agence de l'eau était de 0.03 €/m³, et le taux de modulation avait été fixé forfaitairement à 0.3 €/m³. Pour la collectivité la redevance avait donc été évalué à 0.009 €/m³.

Pour 2026, l'agence de l'eau a fixé le taux de base à 0.09€/m³.L'outil de simulation mis en ligne par l'agence de l'eau nous permet de calculer le coefficient de modulation global propre à la Commune. Ce coefficient pour l'année 2026 est estimé à 0.370 . Il s'agit d'une valeur non officielle car seule l'Agence de l'Eau pourra calculer le coefficient de modulation global exact lors de l'instruction de la redevance dans 2 ans. Le supplément de prix de la redevance à appliquer sur les factures d'assainissement collectif des abonnées au cours de l'année 2026 est donc de :

$$- \quad 0.09\text{€}/\text{m}^3 \times 0.370 = 0.0333 \text{ €}/\text{m}^3$$

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil municipal du 25 Novembre 2025

en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4 Octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de Villars les Dombes et Suez entré en vigueur le 5 Mars 2019 et notamment son article 31 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat en date du 3 Novembre 2023 conclue entre la SAUR, SUEZ et la Commune de Villars les Dombes sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le versement de la part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,09€/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil municipal du 25 Novembre 2025

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.09€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,370** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide

- **DE FIXER** à **0,0333€ /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

- Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées au contrat de délégation de service public et convention de mandat.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

14 202511D0076 - TARIFS COMMUNAUX 2026

RAPPORTEUR : MICHEL MACON

VU le Code général des collectivités territoriales

APRES consultation des commissions municipales adhoc

SUR avis de la commission des finances du 24 Novembre 2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **FIXE** les tarifs communaux 2026 comme détaillés dans le document joint à compter du 1^{er} janvier 2026

15 202511D0077- DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET COMMUNE

Rapporteur : Isabelle DUBOIS

Mme Isabelle DUBOIS expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité d'adopter la décision modificative n°2, section fonctionnement et investissement , du budget de la Commune, selon les modalités suivantes.



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil municipal du 25 Novembre 2025

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-627-020 : Services bancaires et assimilés	0,00 €	610,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	610,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7391112-020 : Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0,00 €	1 860,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	1 860,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	20 067,08 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	20 067,08 €	0,00 €	0,00 €
R-722-020 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 725,01 €
R-722-211 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 687,39 €
R-722-212 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 896,82 €
R-722-313 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	570,72 €
R-722-321 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 383,16 €
R-722-322 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 169,73 €
R-722-50 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 634,25 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 067,08 €
D-65741-020 : Subventions de fonctionnement aux ménages	6 520,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65748-020 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6583-020 : Pénalités sur marchés	0,00 €	1 050,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	6 520,00 €	2 050,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	6 520,00 €	26 587,08 €	0,00 €	20 067,08 €
INVESTISSEMENT				
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 067,08 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 067,08 €
D-21351-020 : Install générales ... des constructions - Bâtiments publics	0,00 €	5 725,01 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-211 : Install générales ... des constructions - Bâtiments publics	0,00 €	1 687,39 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-212 : Install générales ... des constructions - Bâtiments publics	0,00 €	1 896,82 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-313 : Install générales ... des constructions - Bâtiments publics	0,00 €	570,72 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-321 : Install générales ... des constructions - Bâtiments publics	0,00 €	2 383,16 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-322 : Install générales ... des constructions - Bâtiments publics	0,00 €	5 169,73 €	0,00 €	0,00 €



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil municipal du 25 Novembre 2025

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-21351-50 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	0.00 €	2 634.25 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	20 067.08 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-337-020 : LIAISON GARE - PARC DES OISEAUX	0.00 €	4 680.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	4 680.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2128-336-50 : PLACE DE VERDUN	0.00 €	10 560.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-230-020 : DIVERS BATIMENTS	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-279-325 : TENNIS COUVERT	0.00 €	13 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21828-226-020 : MATERIEL DE TRANSPORT	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21831-256-211 : ACHAT DE MATERIEL DIVERS	8 240.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	28 240.00 €	23 560.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	28 240.00 €	48 307.08 €	0.00 €	20 067.08 €
Total Général		40 134.16 €		40 134.16 €

La Commission Finances réunie le 24 Novembre 2025 a donné un avis favorable

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ✓ ADOpte la décision modificative n°2 du Budget Commune.

16 202511D0078 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Isabelle DUBOIS

Mme Isabelle DUBOIS expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité d'adopter la décision modificative n°1, section fonctionnement et investissement , du budget de la Commune, selon les modalités suivantes.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61523 : Entretien et réparations réseaux	2 679.40 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 679.40 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	2 579.40 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	2 579.40 €	0.00 €	0.00 €
D-6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 679.40 €	2 679.40 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

La Commission Finances réunie le 24 Novembre 2025 a donné un avis favorable

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil municipal du 25 Novembre 2025

- ✓ ADOPTÉ la décision modificative n°2 du Budget Commune.

17 202511D0079 - LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2026 AVANT LE VOTE DU BUDGET

Rapporteur : Isabelle DUBOIS

VU les articles L1612-1 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L232-1 du code des juridictions financières

Vu l'avis de la commission finances en date du 24 Novembre 2025

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où les budgets de la commune n'ont pas été adoptés avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ces budgets, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes et pour les opérations ci-dessous listées :

OPERATION	LIBELLE	MONTANT
230	Divers bâtiments	21 767.56 €
240	Voirie	50 490.25 €
255	Cimetière	13 907.63 €
256	Achat matériel divers	17 114.40 €
270	Matériel & logiciels informatique	2 075.00 €
278	Gymnase	6 329.00 €
279	Tennis couvert	14 375.39 €
288	Stade rugby	150 987.00 €
304	Extension restaurant scolaire	120.00 €
307	révision PLU	7 201.00 €
313	Vidéoprotection	17 155.00 €
322	Mise aux normes électriques	2 500.00 €
331	Centre social	222 569.34 €
334	Projet Haisson	27 117.50 €
335	Extension école élémentaire	336 056.25 €
336	Place Verdun	32 965.00 €
337	Liaison gare - parc des oiseaux	1 170.00 €
	TOTAL	923 900.32 €



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil municipal du 25 Novembre 2025

18 202511D0080 - LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2026 AVANT LE VOTE DU BUDGET

ASSAINISSEMENT-

Rapporteur : Isabelle DUBOIS

VU les articles L1612-1 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L232-1 du code des juridictions financières

Vu l'avis de la commission finances en date du 24 Novembre 2025

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où les budgets de la commune n'ont pas été adoptés avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ces budgets, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget assainissement dans les limites suivantes et pour les opérations ci-dessous listées :

OPERATION	LIBELLE	MONTANT
2042	rue des Autières	67 950.00 €
8608	Travaux divers extension réseau asst	89 248.83 €
	TOTAL	157 198.83 €

19 202511D0081 - RESTITUTION A LA COMMUNE DE SAINT-NIZIER-LE-DESERT DE LA COMPETENCE RELATIVE A L'ENTRETIEN, AMENAGEMENT GESTION ET DEVELOPPEMENT DE LA BASE DE LOISIRS « LA NIZIERE » A SAINT-NIZIER-LE-DESERT

Rapporteur : Pierre LARRIEU

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.5211-4-1, L.5211-5, L.5214-16, L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de Chalaronne-Centre, Centre Dombes et du Canton de Chalamont,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2016 procédant à la création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes de la Dombes,



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil municipal du 25 Novembre 2025

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2016, arrêtant les statuts de la Communauté de communes de la Dombes, précisant dans la rubrique compétences facultatives, l'entretien, aménagement, gestion et développement de la Base de loisirs « la Nizièr à Saint-Nizier-le-Désert »,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Dombes dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu l'avis du Comité Social Technique (CST) de la Communauté de communes en date du 4 septembre 2025,

Vu l'avis de la CLECT en date du 4 septembre 2025 sur le rapport d'estimation prospective des charges de la base de loisirs de la Nizièr susceptibles d'être restituées à la Commune de Saint-Nizier-le-Désert,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Dombes n° D20250918_169 en date du 18 septembre 2025,

Considérant que, la Communauté de communes de la Dombes a décidé de restituer à la commune de Saint-Nizier-le-Désert la compétence relative à l'Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs « la Nizièr » à Saint-Nizier-le-Désert, à compter du 1er janvier 2026,

Considérant la volonté de la commune de Saint-Nizier-le-Désert de se voir restituer la compétence relative à l'Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs « la Nizièr » à Saint-Nizier-le-Désert,

Considérant qu'aucun agent n'était affecté spécifiquement à l'exercice de la compétence relative à l'Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs « la Nizièr » à Saint-Nizier-le-Désert, aussi l'article L.5411-4-1-IVbis du CGCT ne trouve pas à s'appliquer,

Considérant que ces transferts ou restitutions de compétence sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté.

Il appartient donc au Conseil municipal de se prononcer favorablement sur la restitution de la compétence relative à l'Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs « la Nizièr » à Saint-Nizier-le-Désert à la commune de Saint-Nizier-le-Désert, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- ✓ de se prononcer favorablement à la restitution à la commune de St Nizier le Désert de la compétence relative à l'entretien, aménagement, gestion et développement de la base de loisirs « La Nizièr » à Saint-Nizier-le-Désert à compter du 1^{er} janvier 2026.

I.DUBOIS : Pour compléter les propos de P. LARRIEU, nous avons lancé deux délégations de service public, mais celles-ci n'ont pas abouti. En tant que communauté de communes, nous n'avons pas d'autres options que de lancer des délégations de service ou de gérer ces services en régie. Cependant, la gestion du personnel serait alors beaucoup trop lourde à supporter. En revanche, si la commune reprend ce bien, elle peut proposer un bail commercial. Cela nécessiterait des investissements importants, mais en tant que bailleur, elle pourrait réaliser ces investissements puis revendre son fonds de commerce par la suite.



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil municipal du 25 Novembre 2025

20 202511D0082 - SIGNATURE D'UN BAIL RELATIF A UNE ANTENNE ORANGE SUR LE SITE DU STADE DE RUGBY

Rapporteur : Eric Jacquand

Dans le cadre du futur projet de construction de la caserne du SDIS sur les parcelles BC0036 et BC0038, le château d'eau doit être démolie. Orange dispose d'un bail pour une antenne de téléphonie sur le château d'eau des Autières. Aussi, dans le cadre de la préparation de ce projet, cette antenne doit être relocalisée sur une autre parcelle de la Commune. Après plusieurs études, l'angle Ouest de la parcelle dédiée au stade de rugby a été privilégiée. (Section AX-Parcelle 26). L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de 106.25m² (12.50 m x8.50m). L'accès à cette parcelle doit être expressément autorisé afin que le prestataire « TOTEM France » puisse intervenir pour les travaux et la maintenance de l'équipement. Le loyer proposé reste identique au loyer actuel, soit 6 193 €, et le bail est consenti pour une durée de 12 ans prenant effet au 15 décembre 2025.

Il convient par conséquent d'autoriser l'implantation de cet équipement selon les modalités prévues à la convention jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **AUTORISE**, la société TOTEM France à implanter une antenne de téléphonie mobile sur la partie Ouest de la parcelle 26 Section AX .
- **ACCORDE** l'accès à cet équipement aux **véhicules < à 10t** de la société pour les travaux et maintenance de l'ouvrage.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le bail ci-annexé portant mise à disposition de 106.25m² de la parcelle 26 section AX, pour un montant annuel de location de 6 193 €, révisable selon les conditions prévues au bail.

21 202511D0083 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2024

Rapporteur : Pierre Larrieu

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-7

VU le décret n°95-635 du 6 mai 1995 modifié par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 98

OUÏ l'exposé du rapporteur

Le Code Général des Collectivités prévoit que le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et mis à la disposition du public.

Le Conseil municipal, PREND ACTE de la communication du rapport 2024 du service de l'eau potable

22 202511D0084 - DECISIONS DU MAIRE

Le Conseil municipal prend acte du compte rendu des décisions du Maire prises conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du 26 Mai 2020, visée de la Préfecture de l'Ain, portant délégation des décisions du Conseil Municipal au Maire :



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil municipal du 25 Novembre 2025

LE MAIRE DECIDE

<i>N°</i>	<i>Le</i>	<i>LE MAIRE DECIDE</i>
DEC2508	20/10/25	De verser au centre social colibri la somme de 9 218.28 € au titre de l'aide aux familles de 6 913.71 € au titre du fonctionnement du centre de loisirs pour le 3ème trim 2025
DEC2509	13/11/25	De signer un devis pour le réaménagement du Carré des enfants avec les sociétés Espace funéraire GILLET, SERRES DE BADERAND et CALLY, pour un montant total de 34 594€ HT
DEC2510	13/11/25	De signer un devis pour la nouvelle signalétique verticale d'entrée de ville, avec la société DIDIER SIGNALETIQUE pour un montant de 7 995€ HT
DEC2511	14/11/25	De signer un devis pour le remplacement de l'éclairage du tennis couvert, avec la société FLOW ELEC pour un montant de 9 608,80 € HT

J. LIENHARD : Pourquoi réaménager le Carré des enfants, qui ne fait que 6 m² ? Je ne vois pas l'intérêt pour un budget de 35 000 €.

P. LARRIEU : Cela s'inscrit dans la démarche de restructuration du cimetière, entreprise depuis déjà plusieurs années, afin de mieux organiser l'espace et d'éviter de laisser certaines zones en désordre.

M. MACON : Sur le plan esthétique, c'est indécent. Nous allons remettre en place cinq concessions, conformément aux souhaits des familles. La croix de la paroisse a été déplacée, et un olivier sera planté pour séparer le Carré des enfants de celui des adultes. De plus, nous installerons une vingtaine de cavurnes de l'autre côté. Nous avons également effectué 41 reprises de concessions. Enfin, nous allons créer une très belle entrée pour l'ancien cimetière.

23 QUESTIONS ORALES

Lors de chaque séance du conseil municipal, au-delà de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser oralement une question. Afin de permettre au maire de réunir les éléments de réponse, l'objet ou le thème de la question orale doit lui être obligatoirement communiqué 48 heures au moins avant la séance par écrit. Le texte intégral devra être ensuite remis au maire lors de la séance.

Aucune question n'est parvenue en amont du Conseil Municipal

24 INFORMATIONS DIVERSES

- F.MARECHAL : situation de l'association ADAM : Ils ont augmenté leur tarif de 10% pour les Villardois et de 15% pour les autres communes. Ils ont des projets pour acheter du matériel et demandent des subventions auprès du conseil départemental de l'Ain. On est toujours dans l'accompagnement.
- F.JANET : On a eu des réunions avec eux, et on leur a communiqué des outils.
- Prochain CM : Le 3 Février 2026 à 19h30
- Vœux du Maire : 18 Janvier 2026 à 10H30
- A.MARTIN : Pause de la 1ère pierre pour l'habitat participatif le 11 Décembre à 14h
- Inauguration tribune du rugby le 9 décembre à 18H30



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES
Conseil municipal du 25 Novembre 2025

- Villars s'illumine le 5 décembre à partir de 15h30
- La personne roumaine sans domicile est repartie ce jour de Saint Exupéry à 15h.
- Gendarmerie : Les affaires immobilières de la gendarmerie ont constaté une anomalie sur les lots chauffage, 1er coup de pelle au mois de Mai 2026. Nous avons commencé à travailler sur ce sujet il y a 11 ans.

Fin de la séance 21h36.

Le secrétaire de séance,
Michel MACON

Le Maire,
Pierre LARRIEU

